

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 31 MAI 2024

Objet : Approbation du compte administratif et constat de cohérence avec le compte de gestion

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 31 mai à 16 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 24 mai, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 23 mai 2024, en session ordinaire au siège du syndicat mixte ADN, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)		X		SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.	X			MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.			X	NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Max TOURVIEILHE à Joël BOYER.

Secrétaire de séance : Laurent MANTONNIER.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 4 (13 voix) VOTANTS : 5

Quorum : 20

Le Comité syndical

- Vu les articles L. 2121-14, L. 1612-12 ainsi que, par renvoi opéré par l'article L. 5722-1, les articles D. 2343-5 et D. 2342-11 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;
- Vu les articles 10 et 13 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 1.1 de son règlement intérieur ;
- Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 établi par le comptable public ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le compte administratif retrace l'ensemble des mandats et titres de recette de l'année écoulée du syndicat mixte ADN ;

Considérant que le compte administratif doit être voté par le Comité syndical avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte et qu'il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption, conformément à l'article L. 1612-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical a désigné Christian MASSOLA pour présider la séance pour l'adoption du compte administratif ;

Considérant que Didier-Claude Blanc s'est retiré au moment du vote du compte administratif ;

Considérant, enfin, que le compte administratif reproduit ci-dessous est en parfaite concordance avec le compte de gestion établi par le comptable public ;

Résultat de fonctionnement	8 251 189,27 €
Résultat d'investissement	-33 652 671,92 €
Résultat antérieur reporté (Fonct.)	17 296 948,60 €
Résultat antérieur reporté (Invest.)	21 752 451,62 €
Résultat de clôture (Fonct)	25 548 137,87 €
Résultat de clôture (Invest)	-11 900 220,30 €

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER Christian MASSOLA comme président(e) de séance ;

- ARTICLE 2 : DE CONSTATER le retrait du Président au moment du vote et de sa non-comptabilisation dans le quorum ;

- ARTICLE 3 : D'APPROUVER le compte administratif 2023 ;

- ARTICLE 4 : DE CONSTATER la parfaite concordance avec le compte de gestion.

Le secrétaire de séance

Le Président

Laurent MANTONNIER

Christian MASSOLA

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble

2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Le recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique

8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9